



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 23 DEC 2020

ARRÊTÉ n°20 - 3681 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur DOXVILLE Jean-Marie de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée BH 171 au 66 rue Dardanelle – Les Lianes - sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 02/12/2020, relatant les faits constatés dans le logement adressé au 66 rue Dardanelle – Les Lianes – à SAINT-JOSEPH ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, en raison de risques de contacts directs avec des éléments sous tension, de risques de contact indirect et d'un défaut de protection contre les surintensités : défaut de conception apparent de l'installation qui alimente en électricité 2 logements ; appareillages électriques détériorés ; dysfonctionnement de certaines entraînant un recours abusif aux rallonges et aux multiprises ; défaut de protection mécanique de certains conducteurs sous tension et accessibles ; infiltrations d'eau au droit d'appareillages électriques ; câbles mal fixés ;

CONSIDÉRANT que le défaut de conception des dispositifs de retenue de personnes du séjour et de la terrasse du niveau R+1 du logement adressé au n°66 présente un risque de chute pour les occupants, ces risques étant majorés par la présence d'enfants en bas âge ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie, ainsi que tout risque de chute de personnes ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur DOXIVILLE Jean-Marie, domicilié au 66B rue Dardanelle – Les Lianes - à SAINT-JOSEPH, est mis en demeure, en qualité de bailleur du logement adressé au 66 rue Dardanelle – Les Lianes à SAINT-JOSEPH (parcelle cadastrée BH 171), de faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement**, suivant les principes édictés par le guide *Promotelec* de mise en sécurité électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le Consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;
- **à la suppression des risques de chute des personnes**, en procédant à la réfection des dispositifs de retenue des personnes du séjour et de la terrasse du niveau R+1 du logement adressé au n°66.

Le logement concerné est occupé par Madame SERY Melissa (1 adulte et 2 enfants).

Monsieur DOXIVILLE Jean-Marie tient à disposition de l'administration, tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

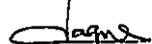
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur DOXIVILLE Jean-Marie, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants. Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-JOSEPH en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire de SAINT-JOSEPH, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Camille DAGORNE



Code de la santé publique

Article L1311-4

Version en vigueur au 16 décembre 2020

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)

Livre III : Protection de la santé et environnement (Articles L1311-1 à L1343-4)

Titre Ier : Dispositions générales (Articles L1311-1 à L1313-11)

Chapitre Ier : Règles générales. (Articles L1311-1 à L1311-4)

Article L1311-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.